



Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes
Raad van de Gelijke Kansen voor Mannen en Vrouwen
Rat für Chancengleichheit zwischen Männern und Frauen

**AVIS N° 74 DU CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES
ET FEMMES DU 17 OKTOBRE 2003 CONCERNANT LES CONDITIONS POUR
UNE PROFESSIONNALISATION DE LA PROSTITUTION**

Avis n° 74 du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes du 17 octobre 2003 concernant les conditions pour une professionnalisation de la prostitution

Depuis quelques années, des prostituées font entendre leur voix pour réclamer une protection sociale, ou plutôt davantage de protection en cas d'aléas de l'existence. Le Conseil considère que leurs demandes doivent être appréhendées sous tous leurs aspects, en ce compris la dimension de l'égalité entre hommes et femmes.

I. Pour traiter cette vaste question aux multiples facettes, le Conseil de l'égalité des chances a procédé en plusieurs étapes

- La première a consisté en l'organisation en novembre 2001¹ d'un colloque destiné à faire le point tant sur la prostitution que sur les prostituées.
- La seconde en l'audition des parlementaires qui ont déposé diverses propositions de loi. Un résumé de celles-ci, présenté par la Direction de l'égalité des chances sous forme de tableau, figure en annexe.

De cette comparaison, il résulte que partant des prémisses fondamentalement différentes, ces propositions se classent en deux catégories:

- Les réglementaristes de l'exercice de la prostitution, ou plutôt d'un aspect particulier de celle-ci. Si l'intention est visiblement de répondre à des aspects particuliers, les propositions restent volontaristes sans apporter de solutions réalistes. Aucune ne pose les questions globalement aux points de vue économique, social, fiscal et pénal. Les effets secondaires sont aussi importants que les problèmes auquel on entend remédier.
- Les néo-prohibitionnistes qui, au nom de la lutte contre la perpétuation des inégalités entre hommes et femmes par la prostitution, veulent renforcer les pénalités à l'encontre des exploitants de la prostitution.
- La troisième est une contribution au point central des revendications des prostituées que le Conseil de l'égalité des chances n'ignore et ne veut pas ignorer: la mise au point d'un statut digne pour les travailleurs et qui s'intègre dans le droit existant. Le présent avis tente de répondre à cette préoccupation, sans en épuiser les difficultés.

II. Que disent, que demandent les prostituées²?

Les voix qui s'élèvent proviennent de la catégorie de prostituées qui se déclarent des professionnelles du sexe, libres et consentantes. Elles souhaitent exercer leur droit de disposer de leur corps en toute liberté, au grand jour, sortir de la clandestinité qui est synonyme de violence et d'arbitraire. Elles demandent apparemment à être reconnues en qualité de prostituées professionnelles et à ce titre à bénéficier d'un statut social propre qui leur assure des conditions de travail adaptées, spécifiques, une protection sociale suffisante pour les coups durs, maladie, pension, allocations familiales, chômage, ... Néanmoins, à ce jour, il ne ressort pas clairement de quel type de « statut » rêvent les prostituées ... A noter que parallèlement à la revendication de reconnaissance professionnelle et de liberté, d'autres voix ou peut-être les mêmes, avancent des propositions et réclament des moyens fiscaux (suppression

¹ Voir actes du colloque « prostitution et traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle: qui, quoi, pourquoi ?, 2002.

² L'emploi du féminin est conventionnel. Il est préféré pour faire droit au nombre plus élevé de femmes parmi les personnes concernées.

des dettes fiscales, ...) ou d'accompagnement social (formations,...), pour sortir de la prostitution, qui n'apparaît pas, en définitive, être un « métier » de rêve.

On ne saurait, en tout état de cause, passer sous silence une autre catégorie de personnes livrées à la prostitution, tombées dans les fils de réseaux de traite des êtres humains (ce sont des femmes en majorité). Mais comme elles ne disposent pas de liberté, ni de corps, ni de parole, on ne les entend pas. Ou si peu, à l'occasion de quelques cris de désespoir vite étouffés par ceux qui les exploitent ou qui en tirent bénéfice dans toute l'acception du terme. La majorité de ces personnes seraient en séjour illégal. Aucun système de reconnaissance légale et de protection sociale n'aura d'impact positif sur elles.

A l'heure actuelle, on ne dispose pas du nombre de prostituées volontaires en Belgique, pas plus que de la proportion qu'elles représenteraient dans la prostitution totale (englobant donc la catégorie des 'esclaves du sexe' ?).

Depuis le rapport de la fondation Roi Baudouin, 1991, (Prostitution et exploitation sexuelle. Prostitution et réinsertion: utopie ou réalité ?), aucune actualisation ne permet d'évaluer sérieusement de qui on parle.

III. Conditions pour un statut professionnel

Le Conseil de l'égalité des chances constate que malgré les multiples prises de position sur la légalisation ou la protection des prostituées, une analyse de la faisabilité d'une réforme n'a pas été produite. Il ne se prononce pas, dans le présent avis, pour ou contre la légalisation de la prostitution, mais se propose d'inventorier les conditions réglementaires indispensables que supposerait l'obtention d'un statut professionnel acceptable.

Les Pays-Bas ont procédé récemment à une première évaluation³ de la loi concernant la prostitution applicable depuis le 1^{er} octobre 2000, d'où il ressort que la plupart des questions que nous évoquons ci-dessous n'ont pas reçu de réponses à ce jour.

Avant tout, le Conseil rappelle qu'en Belgique, les prostituées peuvent déjà obtenir des droits en sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les soins de santé, mais qu'ils ne sont probablement pas suffisamment garantis.

Selon les données fournies en 1991 par un rapport de la Fondation Baudouin⁴, et qui résultent de deux enquêtes semi-directives menées en 1989, respectivement auprès de personnes actives dans la prostitution (80 personnes) et de personnes sorties de la prostitution (50 personnes):

- Parmi les personnes actives en prostitution, 42,5% sont assurées et en règle de cotisations et 40% sont affiliées mais pas en règle de cotisations dans le régime des indépendants.
- Parmi celles qui sont sorties de la prostitution, 40% sont assurées et en règle de cotisation et 46% sont affiliées mais pas en règle de cotisations dans le régime des indépendants.

Aucune personne n'a fait état de l'affiliation à un autre régime de sécurité sociale que celui des indépendants bien que les divers types/lieux de prostitution aient été présents dans l'échantillon.

En ce qui concerne l'affiliation à une mutualité, les proportions sont différentes. Parmi les personnes actives dans la prostitution, 65,5% se déclarent affiliées à une mutualité mais parmi celles qui sont sorties de la prostitution, seulement 44% se déclarent affiliées.

Les différences entre les réponses aux deux questions peuvent s'expliquer notamment par le fait que certaines sont « sur la mutuelle » de leur conjoint ou cohabitant et bénéficient de droits dérivés.

³ Par exemple, De lange mars en de vele struikelblokken ; produit à l'occasion du Congrès de 2002.

⁴ Prostitution et exploitation sexuelle. Prostitution et réinsertion: utopie ou réalité ? Un rapport à la Fondation Roi Baudouin, Bruxelles, 1991.

Même les prostituées qui ne se déclarent pas à une caisse de sécurité sociale (mais sont reprises au Registre national des personnes physiques ou au registre Bis tenu par la Banque carrefour de la sécurité sociale) peuvent bénéficier des aides assistancielles ; elles peuvent demander le minimex et la couverture individuelle en soins de santé auprès d'une mutuelle. Les cotisations peuvent être nulles si l'intéressée émerge au minimex.

Comme pour tous les autres candidats à un statut professionnel, deux voies s'ouvrent selon que les prostituées effectuent des prestations soit pour leur propre compte, soit pour le compte d'un tiers souteneur.

Quelle que soit l'option qui retiendra le plus d'intérêt, le Conseil insiste sur le fait qu'il ne souhaite pas que soit imaginé un régime spécifique, ni moins ni plus avantageux que celui qui est applicable aux autres travailleurs indépendants ou aux travailleurs salariés. Pour préserver la cohésion sociale et la solidarité, il ne lui semble pas opportun de répondre de manière dérogatoire au régime général des travailleurs indépendants à moins de motifs sérieux, lesquels n'ont pas été avancés à ce stade. Si l'on s'orientait vers une possibilité de conclure des contrats de travail entre le proxénète et la personne prostituée, il ne voit pas non plus les raisons de construire un régime particulier.

Option 1. Le statut d'indépendant

Pour exercer une profession en qualité d'indépendant, plusieurs formalités obligatoires sont toujours nécessaires préalablement au début des activités. S'il s'agit d'une activité considérée comme commerciale, il faut procéder au moins à:

- l'inscription dans le Registre du Commerce en ce compris le passage par les chambres de métiers et négoce ;
- l'immatriculation à la TVA.

Par ailleurs, tous les indépendants doivent s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour prétendre à une couverture sociale au statut social des indépendants.

1.1. Inscription dans le Registre du Commerce (ou un Registre connexe)

Comme à partir du 01-07-2003, les entreprises devront s'inscrire directement à la Banque- carrefour des entreprises, c'est la nouvelle législation qui sera retenue. Si les procédures changent, elles n'affectent pas l'obligation de s'inscrire dans un registre d'entreprises qui comprend toutes les formes d'activités économiques, les formes juridiques de l'entreprise ,..., ni les règles de publicité en vigueur. Les prostituées qui opèrent en qualité d'indépendantes ont des activités qui entrent apparemment dans le champ d'application des activités commerciales⁵ ou artisanales. Si l'activité n'est pas spécifiquement réglementée à l'heure actuelle, si certaines pratiques sont même illégales, elle n'en demeure pas moins une activité, sans qu'il soit précisé si elle est économique⁶, forcée⁷,...

L'inscription requiert la communication de données d'identification minimales de l'entreprise: le nom, l'adresse, les mandataires, la forme juridique, la situation juridique, les activités exercées, les

⁵ Voir l'expression: 'vendre ses charmes'.

⁶ Voir arrêt Cour de Justice du 20-11-2001, Aldona Malgorzata Jany c. Staatsecretaris van Justitie , C-268/99, Administration publique, 2001, p.240

⁷ Voir arrêt Cour du travail de Liège du 6 -12-2002, référé, RG 92/02. En l'espèce, il s'agissait de répondre à la requête de 42 prostituées soutenues par un dénommé ' N ' à l'encontre de la Police de Liège pour faire cesser le harcèlement 'qui empêchait les filles de retourner dans leurs vitrines'. Si ces vitrines pouvaient être considérées comme lieux de travail, en revanche, les plaignantes n'avaient pas d'employeur, ni domicile (sauf une), ni inscription d'aucune sorte. Le recours a été déclaré irrecevable.

autorisations, agréments, qualités nécessaires pour exercer l'activité. Ces données sont publiques comme le sont les données du registre du commerce.

En ce qui concerne l'activité économique, ne peuvent être mentionnées (sauf à enfreindre la réglementation) que celles qui sont reprises dans la nomenclature NACE (européenne, officielle et contraignante) qui ne contient pas de rubrique prostitution, ni de près ni de loin.

Aujourd'hui, les prostituées affiliées à une caisse pour indépendants sont répertoriées dans des activités du spectacle, du jeu, des services collectifs sociaux et personnels, des hôtels-restaurants-cafés, ... Sans l'aide d'une référence claire dans la nomenclature, elles sont inscrites de manière non uniforme d'une caisse à une autre.

Pour offrir aux prostituées une véritable reconnaissance professionnelle, la nomenclature devra être complétée, au niveau européen d'abord, et leur donner une place, par exemple, entre les activités d'action sociale (85.32) et les services personnels (93.0).

1.2. L'accès au métier n'est pas réglementé puisque non reconnu à ce jour, mais l'indépendant qui s'installe doit néanmoins produire une attestation de gestion de base.

Les métiers de services personnels, le secteur horeca, du spectacle, comme les autres exigent des autorisations, des agréments, des patentes, ... appropriées, soit pour protéger le secteur, soit le consommateur.

Les étrangers doivent produire une carte professionnelle, une attestation PECO, une attestation de résidence, selon le pays d'origine.

La sortie de la prostitution de l'ombre ainsi que la croissance du marché engendrera une concurrence accrue et une tendance à la réglementation de l'accès à la profession. Quelles règles minimales encadreront, garantiront la professionnalisation ?

1.3. L'inscription à la Banque- carrefour des entreprises vaudra pour tous les autres enregistrements publics. Ce qui signifie que les services publics qui ont accès à cette base de données s'y référeront et, conséquence immédiate, il n'y a plus d'immatriculation nécessaire à la TVA puisque la TVA reprendra les données d'identification de la Banque- carrefour des entreprises.

Une fois l'assujettissement à la TVA établi, les prostituées seront redevables comme actuellement du paiement de la taxe.

1.4. L'affiliation à une caisse pour indépendants ne pose pas de problème nouveau. Il suffit de payer les cotisations sur la base des revenus déclarés. Les règles d'octroi de prestations sociales seront identiques au régime commun.

Les cotisations de base sont calculées en pourcentage, par tranches de revenus déclarés avec un minimum et un plafond. Les cotisations sont destinées aux branches de la sécurité sociale: les soins de santé, l'incapacité de travail, les pensions, les allocations familiales et l'assurance faillite.

Les petits risques en soins de santé peuvent être couverts par une assurance complémentaire. La reconnaissance de l'état de besoin permet de dispenser du paiement des cotisations.

Assujetties dans le régime général des indépendants, les prostituées ouvrent les droits dérivés au profit des personnes à leur charge et qui vivent sous leur toit.

Option 2. le statut de salarié

Même si la majorité des prostituées connues par l'enquête de la Fondation Roi Baudouin, de 1991, se déclaraient indépendantes, il en existe qui travaillent pour le compte d'un tiers. Un grand nombre des prostituées sont en réalité des salariées déguisées en serveuses, animatrices, masseuses, ... mais leurs employeurs ne les déclarent pas volontiers et certainement pas en qualité de prostituées.

Ils ne le pourraient d'ailleurs pas puisque le Code pénal interdit (article 380bis 1°) d'embaucher, même avec son consentement, une personne majeure (et mineure a fortiori) en vue de la débauche ou de la prostitution ; on comprend la réticence à se déclarer proxénète-employeur et l'impossibilité pour l'ONSS d'accepter une déclaration de cette nature.

L'exploitation de la débauche et la prostitution est pareillement prohibée (article 380bis 4°).

Dès lors, les exploitants de prostituées sont connus comme tenanciers de, cabarets, dancings, casinos, brasseries et autres bistrots, salons de coiffure, salons de beauté, saunas, club de relaxation ... C'est aussi dans ces secteurs qu'est constaté un pourcentage élevé de travail au noir.

2.1. L'exploitant de l'affaire aura dû s'inscrire au Registre du commerce (et à partir de juillet auprès de la Banque Carrefour des entreprises) et déclarer, notamment, ses activités économiques. Selon la nomenclature Nace, il peut être exploitant de cabaret, (92.321) ou d'autres activités récréatives (92.724), ou producteur de films (92.113), ou hôtelier (55.1), etc. Les activités ainsi déclarées cachent alors l'occupation de travailleurs du sexe. Le proxénétisme non reconnu, illégal, ne peut, dans l'état de la nomenclature et du droit actuels, être une activité principale ni secondaire.

Si l'interdiction pénale était levée, le proxénète opérerait au grand jour, pourrait faire de la publicité, serait contrôlé normalement au point de vue de ses obligations vis à vis de l'autorité et de ses employées.

2.2. S'il existe à l'heure actuelle des contrats de travail entre un employeur et une personne qui rend des services de prostitution, ces contrats ne correspondent pas à la nature réelle de l'emploi. Les conditions de travail ne sont pas en rapport avec les prestations effectivement fournies. On ne peut en effet pas déroger par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs (Code civil, article 6), ce qui est le cas de l'engagement en vue de débauche et de prostitution, prohibée par l'article 380 bis, §1er du Code pénal.

Dans un système de reconnaissance du travail de prostitution, pour autant qu'il y ait un lien de subordination entre un employeur et une prostituée, il conviendrait à tout le moins:

2.2.1. de fixer des conditions de travail appropriés dans le cadre du droit existant: barèmes de rémunération, temps de travail, horaires, représentation syndicale, détermination de l'autorité patronale, de la commission paritaire,

On se rend compte qu'il y aurait du chemin à faire avant de construire quelque chose de cohérent et d'acceptable pour les deux parties. Le Conseil de l'égalité des chances souligne combien il est important pour la solidarité entre travailleurs et la sécurité juridique, d'insérer un régime nouveau dans les principes et les dispositions applicables à l'ensemble des travailleurs.

2.2.2. de fixer aussi des règles d'accès à l'emploi, de qualification, de formation professionnelle, ...

2.2.3. d'assujettir la salariée à l'ONSS. Ici aussi, les règles de cotisations et de prestations ne doivent pas diverger des principes habituels. Quand on se rappelle les gains que procure une prostituée à son proxénète (chiffres INTERPOL), il n'y a pas de soucis à se faire quant à d'éventuelles demandes de réductions de charges sociales ...

2.2.4. Dans cette perspective, l'article 380 bis, §1^{er} du Code pénal devrait être abrogé.

- 2.3. Au point de vue de la protection sociale de la prostituée, les garanties du droit du travail et de la sécurité sociale des salariés sont plus avantageuses. Elles offrent des prestations dans toutes les branches de la sécurité sociale, incluant le chômage, les vacances annuelles et une couverture des petits risques. Le hic, c'est que l'employeur présumé ne sautera pas de joie. Les conséquences sur la disponibilité sur le marché du travail, sur le calcul des pensions devront être sérieusement analysées afin de ne pas entraîner d'effets pervers plus préjudiciables aux personnes que la situation actuelle.

IV. Analyse complémentaire

Le Conseil de l'égalité des chances ne souhaite pas que la prostitution soit banalisée sous couvert de la rendre respectable pour une minorité. Il craint entre autre que le blanchiment de l'argent de la prostitution n'aboutisse en fait à mettre les proxénètes à l'abri de la justice puisqu'il sera indispensable de dépenaliser complètement ou partiellement leurs activités dans ce domaine.

Le Conseil de l'égalité des chances a pris la mesure des revendications des prostituées (ou de leurs proxénètes) et estime qu'elles doivent être appréhendées sous tous leurs aspects, en ce compris la dimension de l'égalité entre hommes et femmes. Or même si des hommes se prostituent, ils ne constituent encore qu'une minorité. Par ailleurs, les clients sont presque exclusivement des hommes. L'égalité ne peut signifier concrètement une généralisation des pratiques de prostitution.

Une analyse pluridisciplinaire des clients constituerait donc une source potentielle d'enseignements sur la capacité d'une réglementation nouvelle à sécuriser les travailleurs tant au point de vue physique qu'en ce qui concerne les perspectives de l'emploi.

S'il fallait modifier les règles organisant un statut professionnel de prostituées, elles ne devraient s'écarter des règles ordinaires des régimes économiques, sociaux et fiscaux qu'après un examen objectif des possibilités actuelles et sans perturber les solidarités entre travailleurs et entre citoyens. Une analyse d'ensemble devrait conduire à un statut complet pour les professionnelles avérées qui présente une amélioration pour elles. Comme aux Pays-Bas, une évaluation devra être effectuée, après une période d'essai, selon des critères préalablement établis.

Le Conseil de l'égalité des chances met en garde contre une détérioration des conditions de travail des prostituées qui serait induite par la libéralisation du marché même. La main d'œuvre protégée devenant théoriquement plus coûteuse, la tentation de recourir à de la main d'œuvre non protégée, sera plus grande encore. Ne verra-t-on pas une dualisation de la prostitution s'accroître ? Une analyse des employeurs actuels apporterait des enseignements sur la manière la plus adéquate d'enrayer la fraude sociale et fiscale.

Pour être plus complet dans l'analyse des mesures susceptibles de rencontrer les demandes de protection des prostituées, il faudrait examiner tant dans le chef des clients que dans celui des personnes prostituées, les mesures sur le plan de la santé publique, de la drogue, de la criminalité inhérentes à la spécificité de cette activité qu'à peu près aucun témoin ne qualifie de métier comme les autres.

Enfin le Conseil de l'égalité des chances ne comprend pas que l'on veuille « régler » le sort des prostituées consentantes sans se préoccuper de celui des esclaves du sexe, bien plus nombreuses, comme s'il n'y avait aucun lien entre travail en noir et travail déclaré, ni danger d'accroître la violence, ni d'augmenter la pression sur les travailleurs, ...

Il demande en outre que de réels moyens de lutte contre la traite des êtres humains soient mis en place ou intensifiés.

Schéma des propositions de loi sur la prostitution

2-185 régime d'implantation d'établissements pratiquant le commerce du sexe Van Quickenborne	2-541 réglementant la prostitution Kaçar et Lozie	2-906 visant à lutter contre la marginalisation sociale des personnes prostituées Monfils	1630/001 réglementant la prostitution Vandenhove, De Meyer, Douifi, Haegeman
Réglementation des services sexuels	Réglementation	Réglementation mais pas de statut particulier	Réglementation
Définition Services sexuels : téléphone rose, boutique du sexe, cinéma X, sex-clubs, salles d'automates du sexe, personnes qui offrent des services, qu'est-ce qu'un établissement ?	Définition Prostitution : la fourniture volontaire de services sexuels à des tiers contre une indemnisation, les deux parties étant d'accord sur les conditions et les formes des services sexuels		Définition Prostitution : l'accomplissement volontaire par une personne majeure d'actes sexuels avec des tiers majeurs, contre paiement, sous quelque forme que ce soit, les parties étant d'accord sur les conditions et la forme de ces actes
Proposition sur le statut des prostituées <i>Indépendant(e)</i> : dans ce cadre, la présente proposition de loi n'a qu'une seule disposition sur le contrat type avec l'exploitant (qui doit être agréé) pour la mise à disposition d'infrastructures aux prostituées indépendantes ; conditions : santé, sécurité, liberté, etc. <i>Travailleuse (eur)</i> : cette proposition prévoit uniquement que le contrat type et les conditions pour le recrutement des personnes en vue des services doivent être définis par AR.	Proposition sur le statut des prostituées <i>Indépendant(e)</i> : accord contractuel avec l'exploitant (devant être agréé) pour la mise à disposition de l'infrastructure <i>Travailleuse (eur)</i> : cette proposition prévoit seulement qu'un contrat type doit être déterminé par un AR comprenant des dispositions sur les indemnités, l'horaire, le droit de refuser des clients, des garanties au niveau de la sécurité, le droit d'exiger certaines conditions de travail (utilisation de préservatifs), des exigences concernant l'infrastructure. Un contrat n'est possible qu'avec une personne qui est agréée pour tenir une maison de prostitution, contrôle par les services d'inspection L'agrément peut être retiré.	Proposition sur le statut des prostituées Pas de statut particulier, les mêmes droits que pour les autres travailleurs : <i>Indépendant(e)</i> : s'il n'est pas question de subordination <i>Travailleuse (eur)</i> : contrat de travail avec le patron Il n'y a pas, dans cette proposition de loi, de dispositions relatives à un système de sécurité sociale. Il n'y a qu'une proposition de supprimer les obstacles en droit pénal qui empêchent la conclusion d'un contrat de travail ou l'obtention d'un statut d'indépendant en tant que prostituée. * Bon contrôle par les services d'inspection	Proposition sur le statut des prostituées <i>Indépendant(e)</i> : dans ce cadre, la présente proposition de loi ne contient qu'une seule disposition : il doit y avoir un contrat afin de mettre à leur disposition l'infrastructure nécessaire. Les inscriptions sont réglées par AR. <i>Travailleuse(eur)</i> : le contrat de travail type doit être déterminé par AR

<p>Toutes les dispositions pénales en matière d'exploitation, de recrutement, de tenue d'une maison de débauche ou de prostitution, de location de locaux sont abrogées et remplacées par un seul article ; cf. infra.</p>	<p>Afin d'insérer ces dispositions de droit social, il est nécessaire de modifier quelques dispositions pénales : suppression de l'interdiction d'embaucher, d'entraîner, de détourner ou de retenir une personne et de tenir une maison de débauche et de l'interdiction de faire de la publicité moyennant le respect d'un certain nombre de conditions.</p>	<p>Afin d'insérer ces dispositions de droit social, il est nécessaire de modifier quelques dispositions pénales : suppression de l'interdiction d'engager une personne, de tenir une maison de débauche et de l'interdiction de faire de la publicité moyennant le respect d'un certain nombre de conditions.</p>	<p>Afin d'insérer ces dispositions de droit social, il est nécessaire de modifier quelques dispositions pénales : suppression de l'interdiction d'engager, d'entraîner, de détourner ou de retenir une personne, de tenir une maison de débauche et de l'interdiction de faire de la publicité moyennant le respect d'un certain nombre de conditions</p>
<p>Exploitants d'une maison de prostitution Soumis à une licence + conditions spécifiques (nationalité UE, domicile en Belgique ou permis de séjour, examen médical et d'aptitude, une seule licence par personne). A déterminer par AR</p>	<p>Exploitants d'une maison de prostitution Titulaire d'une licence en tant qu'exploitant d'une maison de prostitution. Conditions d'agrément à déterminer par AR. Agrément octroyé par le ministre.</p>		<p>Exploitants d'une maison de prostitution Seules les personnes auxquelles une licence d'exploitation d'une maison de prostitution a été accordée ; certificat de bonnes vie et mœurs ; le Roi détermine les conditions (par exemple, les chambres, l'hygiène, la santé, ...) Les communes peuvent imposer par règlement de police des conditions supplémentaires plus strictes. Les communes peuvent suspendre ou retirer la licence.</p>

Remarque : Toutes les propositions de loi sont basées sur d'anciens articles du Code pénal. Certains articles de loi ont, entre-temps, été modifiés au niveau de la numérotation ou ont été remplacés (par exemple, l'article 380bis est à présent devenu l'article 380). Certains nouveaux articles n'ont pas été pris en considération. Par exemple, bien que toutes les propositions de loi mentionnent la suppression de l'interdiction de publicité, trois de ces propositions se basent sur des articles erronés et il n'est pas tenu compte d'un article réinséré mentionnant une interdiction de publicité. Ces choses compliquent parfois la comparaison entre les propositions de loi.

<p>Dispositions pénales *Adaptation de l'art. 380 : abrogation de la pénalisation de l'exploitation, de l'engagement, de la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution, de la location de locaux, ... remplacé par « quiconque aura offert, contre rémunération, des services dans le secteur du commerce du sexe lorsque les conditions de la présente proposition de loi ne sont pas rencontrées »</p> <p>*Adaptation de l'art. 380bis : l'incitation publique à la débauche n'est interdite que pour les mineurs. abrogation de l'interdiction de faire de la publicité sauf si les conditions de la présente loi ne sont pas respectées et à l'égard des mineurs remarque : 380 ter §2 et 3 n'est pas remplacé ? ? ?</p> <p>*Adaptation de la loi du 6 mai 1965 pour permettre ces modifications</p>	<p>Dispositions pénales *Adaptation de l'art. 380 : abrogation de l'interdiction d'engager, d'entraîner ou de détourner une prostituée et de tenir une maison si les conditions de la présente loi sont respectées.</p> <p>*Abrogation de l'interdiction d'exploitation sauf si on a l'intention de réaliser des profits anormaux</p> <p>*Adaptation de l'art. 380bis : abrogation de l'interdiction de faire de la publicité sauf s'il n'est pas satisfait aux dispositions de la présente loi ou à l'égard des mineurs. Le Roi détermine les conditions pour faire de la publicité. remarque : 380 ter §2 et 3 n'est pas remplacé ? ? ?</p> <p>*Adaptation de la loi du 6 mai 1965 pour permettre ces modifications</p>	<p>Dispositions pénales *Adaptation de l'art. 380 : abrogation de l'interdiction d'engager une prostituée. Le fait d'entraîner, de détourner ou de retenir une personne reste punissable.</p> <p>*Maintien de l'interdiction d'exploitation</p> <p>*Remplacement de l'art. 380 ter §1^{er} et 2 : abrogation de l'interdiction de la publicité pour la prostitution de majeurs.</p> <p>*n'est pas partisan de la proposition de réduction des obligations fiscales.</p>	<p>Dispositions pénales Adaptation de l'art. 380 : abrogation de l'interdiction d'engager, d'entraîner ou de détourner une prostituée et de tenir une maison si les conditions de la présente loi sont rencontrées. *Définition de 'profits anormaux' lors de la location de locaux.</p> <p>*Abrogation de l'interdiction d'exploitation</p> <p>*Adaptation de l'art. 380 bis : abrogation de l'interdiction de faire de la publicité sauf s'il n'est pas satisfait aux dispositions de la présente loi ou à l'égard des mineurs</p> <p><i>remarque : il est probable que l'on fasse ici erronément référence à l'article 380ter.</i></p>
<p>Situation actuelle <i>La proposition de loi sera-t-elle reprise par le VLD?</i></p>	<p>En examen à la commission justice du Sénat</p>	<p>En examen à la commission justice du Sénat</p>	<p>En examen à la Chambre</p>

<p>2-818 Modification de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne l'intégration sociale des prostituées 29 <i>Willame-Boone</i></p>	<p>2-856 introduisant l'article 380ter dans le Code pénal 17 juillet 20001 Lizin et de T'Serclaes</p>	<p>2-1146 proposition de loi introduisant un article 380 quater dans le Code pénal relatif au recours aux services sexuels d'une victime de la traite des êtres humains</p> <p>8 mai 2002 Paul Galand</p>	<p>2-1012 Les pratiques policières en matière de prostitution 15 janvier 2002 rapporteur de la commission : Williame-Boone et Erica Thijs</p>
<p>Réintégration sociale</p>	<p>Prohibitionniste : sanction du client</p>	<p>Prohibitionniste : sanction du client</p>	
<p><u>Fiscalité</u> Lorsqu'une prostituée quitte le milieu, elle aura probablement moins de revenus. On peut y remédier grâce à une mesure fiscale : prendre seulement 40% des revenus professionnels de la prostituée sortante en considération comme base imposable (art.156bis : est réduite de 60% la part de l'impôt qui est proportionnelle aux revenus professionnels provenant de la prostitution lorsque la personne a arrêté au 1^{er} janvier de l'année d'imposition). A contrôler par une commission créée à cette fin</p>	<p><u>Dispositions pénales</u> L'art.380ter du Code pénal, abrogé par la loi du 13 avril 1995, est rétabli : Quiconque aura payé pour des relations sexuelles sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement. <i>Remarque : l'article 380ter vient d'être réintroduit par la loi du 28 novembre 2000 et concerne l'interdiction de faire de la publicité. La référence à cet article n'est donc pas correcte.</i></p>	<p><u>Dispositions pénales</u> Le but n'est pas de pénaliser toutes relations sexuelles entre adultes libres et consentants, que celles-ci interviennent dans un cadre privé ou non, mais de pénaliser le client de services sexuels qui aurait abusé, en connaissance de cause (<i>s'il le savait ou aurait dû savoir</i>), de la situation particulièrement précaire d'une personne en raison de son asservissement à un circuit de prostitution forcée ou d'une organisation criminelle</p> <p>Un article 380quater est introduit dans le Code pénal</p>	<p>Déposé à la commission du sénat : Intérieur et Affaires administratives.</p> <p>Une audition a eu lieu avec le comité P.</p>
<p><i>Situation actuelle</i></p> <p>En examen à la commission Finances et affaires économiques du Sénat depuis le 9/1/2002</p>	<p>Envoyé à la commission justice du Sénat.</p>	<p>Envoyé à la commission justice du Sénat.</p>	<p>Pas encore de document disponible</p>

<p>2-1234 traite des êtres humains et proxénétisme 8 juillet 2002 rapporteur de la commission : <i>Williame-Booen et Erica Thijs</i></p>	<p>2-1096 proposition de loi modifiant le décret du 19-22 juillet 1791 "relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle" et portant le texte néerlandais dudit décret Gerda Staveaux-Van steenberge et Wim Verreycken</p>	<p>50-1638 proposition de loi modifiant le décret du 19-22 juillet 1791 "relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle" et portant le texte néerlandais dudit décret Bart Laeremans et Bert Schoofs</p>
<p>Déposée à la Commission: Sous-commission "Traite des êtres humains" (Intérieur et Affaires administratives).</p> <p>Il y a eu une audition de MM. Vandoren et Bourdoux, respectivement président et membre du Comité P.</p> <p><i>Ceci concerne-t-il la prostitution ou uniquement la traite des êtres humains?</i></p>	<p>L'article 6 de cette proposition de loi remplace l'article 10 du décret mentionné et stipule que l'officier local, le commissaire ou l'officier de police locale peuvent entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche.</p> <p>Les personnes susmentionnées ont ainsi la compétence qui est normalement réservée aux juges d'instruction, et qui est un droit d'accès et non un droit de perquisition. Ce droit d'accès ne nécessite pas l'appel préalable de citoyens; il ne faut pas non plus de présomptions de délits ou de contraventions et cela ne doit pas nécessairement être lié à l'objectif visant à prendre connaissance de certains désordres. Les dispositions sont déjà en vigueur depuis le décret du 19-22 juillet 1791 mais le texte officiel en néerlandais n'a pas encore été prévu.</p> <p>Maison de débauche? Seule la tenue d'une maison de débauche fait l'objet de poursuites judiciaires. "La débauche" n'est définie ni dans cette proposition de loi ni dans le décret de base. Ceci n'est pas non plus défini dans d'autres textes de loi de base (tels que le Code pénal) et dépend de la doctrine et de la jurisprudence. Il revient au juge de déterminer souverainement ce qu'est une maison de débauche. Ce décret attribue de cette manière un plus grande compétence discrétionnaire à la police.</p>	<p>ibidem</p>

	Elle peut déterminer ce qu'elle entend par maison de débauche.	
	<u>Situation actuelle</u> Déposée au Sénat le 17/04/2002 et envoyée à la commission de l'Intérieur et des affaires administratives	<u>Situation actuelle</u> Déposée à la chambre le 13/02/2002 et est en premier examen à la chambre
Proposition de loi modifiant des impôts sur les revenus en vue de faciliter l'insertion fiscale des revenus non déclarés totalement ou partiellement lorsque le contribuable peut se revendiquer de conditions de détresse ou d'impossibilité. Le 12 septembre 2002 déposée, par Marc Hordies		
La proposition s'inscrit dans la réinsertion sociale des prostituées qui se trouvent dans une situation précaire en raison de leur dette fiscale. Cette proposition prévoit la création d'un instrument et d'une procédure spéciale pour ces personnes. Une commission intégration fiscale est instituée à cet égard au sein du Ministère des finances. Celle-ci examine la situation d'un point de vue humain et à la lumière de la situation préoccupante actuelle ou passée de la personne concernée. Cette commission doit étudier si les montants sont bien des revenus imposables, examine pourquoi certaines sommes n'ont pas été déclarées et fixe le cas échéant une nouvelle base imposable spécifique, etc.		

